

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE  
ET L'ASSOCIATION JARDIN D'ENFANTS DE MILHARS POUR L'ANNEE 2025**

ENTRE

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse, représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 mars 2025. ET

L'association Jardin d'Enfants de Milhars en charge de la « micro-crèche Milhars » représentée par sa Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du  
xxxxxxxxxx OBJET :

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse subventionne annuellement l'association « Jardin d'enfants de Milhars dans le cadre de la convention territoriale globale (2021-2024 prolongé à 2025) en partenariat avec la CAF du Tarn. Simultanément, la Communauté de Communes met à disposition des concours gratuits à l'association.

Cette présente convention a pour but de définir les objectifs, les montants, les moyens, les conditions et le contrôle de l'attribution d'une subvention par la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à l'association « structure multi-accueil Milhars ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – Objet**

L'association dans le cadre de son projet, anime et gère une structure multi-accueil de jeunes enfants sur le territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (4C). La Communauté de Communes reconnaît le caractère d'utilité sociale de cette action sur son territoire et à ce titre, souhaite la soutenir.

**ARTICLE 2 – La durée**

Cette convention est signée au titre des exercices comptables 2025.

Cette durée correspond à l'engagement de la Communauté de Communes dans la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et soutenue par la MSA Midi-Pyrénées Nord.

**ARTICLE 3 – Le programme des actions**

L'association, dans le cadre de son activité, propose d'animer une structure « multi-accueil de jeunes enfants » avec les caractéristiques suivantes :

- Age des enfants accueillis : agrément pour des enfants de 2 mois à 6 ans  
du fait de la configuration des locaux - Capacité d'accueil : 12 enfants
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 - Lieu  
d'accueil : 50 Place de la Mairie - 81170 MILHARS

Lieu d'habitation des familles : les familles du Cordais et du Causse sont prioritaires.

L'association s'engage à un partenariat avec les structures sociales du territoire : Espaces de vie sociale (EVS), centre de loisirs intercommunal, école maternelle intercommunale, crèche la coccinelle...

#### **ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre**

Pour mettre en œuvre l'article 3, l'association s'engage à :

- Se conformer aux obligations légales auxquelles sont soumises les associations loi 1901 :
  - o Déclaration en Préfecture des changements intervenus depuis la création de l'association,
  - o Création publiée au Journal Officiel de la République, o Assemblées tenues régulièrement et ce, dans les délais prévus par les statuts, o Renouvellement des administrateurs dans les échéances prévues.
- Être en conformité avec le code de la santé publique,
- S'acquitter des obligations fiscales et sociales des personnes morales de droit privé et plus généralement, tenir une comptabilité conformément aux textes qui régissent l'activité ou les caractéristiques de l'association,
- Effectuer les immatriculations et déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux, et se soumettre aux dispositions de la législation du travail ou des accords particuliers,
- Suivre les préconisations de la Protection Maternelle et Infantile du Tarn,
- Optimiser son activité (taux de fréquentation) pour percevoir une PSU (Prestation de Service Unique) maximale,
- Associer 2 élus de la Communauté de Communes aux travaux du Conseil d'Administration,
- Solliciter éventuellement le soutien d'autres collectivités utilisatrices.

#### **ARTICLE 5 – Les moyens engagés**

##### **A) Montant de la subvention**

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse s'engage à verser à l'association une subvention nécessaire à l'exercice de cette action.

Le montant de la subvention est fixé à 20 400 € annuellement. L'aide de la communauté de communes est complétée par le Bonus Territoire, dont le montant annuel est désormais versé directement à la micro-crèche, pour un montant de 36 000 €.

##### **Modalité de paiement**

La subvention annuelle sera versée en 2 fois : 50% au 1<sup>er</sup> semestre et 50% au 2<sup>eme</sup> semestre de l'année concernée.

#### **ARTICLE 6 – Les obligations en terme comptable**

L'association s'engage à respecter les normes en vigueur en termes de tenue de comptabilité. Obligation d'avoir un prestataire extérieur de gestion pouvant certifier les comptes annuels (compte de résultat et éléments de bilan).

L'ensemble des soutiens de la Communauté de Communes devra apparaître dans les comptes de l'association.

#### **ARTICLE 7 – Les obligations en termes de communication**

L'association s'engage à communiquer aux familles accueillies les termes de coopération de cette convention. La Communauté de Communes s'engage à associer dans sa communication auprès des familles et habitants du territoire, une présentation des activités de l'association.

### **ARTICLE 8 – Les responsabilités**

L'association demeure seule responsable du bon fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants.

### **ARTICLE 9 – Les critères et indicateurs d'évaluation des conditions de réalisation**

- Nombre d'heures d'accueil
- Nombre de familles touchées
- Satisfaction des familles
- Adéquation entre le personnel de la structure (nombre, qualification) et le nombre d'enfants accueillis

### **ARTICLE 10 – Le suivi de la convention- les contrôles**

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de son activité. L'arrêté du 11 octobre 2006 (dont les dispositions sont en vigueur depuis le 01 janvier 2007) fixe les rubriques obligatoires de ce compte rendu, mais ne fixe pas de modèle formel. Ce compte rendu devra comprendre :

- Un tableau des charges (dépenses) et des produits (recettes) affectés à la réalisation de l'action subventionnée qui fait apparaître les écarts éventuels en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel et le budget réalisé ;
- Une annexe qui commente ces écarts ;
- Une annexe qualitative qui commente les actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux.

Ces trois documents seront attestés par le(la) Président(e) de l'association ou toute personne habilitée à représenter l'association.

### **Un comité de pilotage est institué**

Il est composé des élus de la commission enfance-jeunesse de la Communauté de Communes, du conseil d'administration de l'association, du(de) le(la) chargé(e) de coopération CTG, du représentant de la CAF du Tarn, de la PMI (Protection Maternelle et Infantile), et de l'ACEPP 81 (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels).

Il se réunira à l'initiative de la Communauté de Communes ou de l'association en cas de besoin ou de problèmes liés à l'exécution de la présente convention. Il proposera des solutions ou de nouvelles orientations.

### **ARTICLE 11 – Les conditions de renouvellement-la résiliation anticipée**

La convention peut être résiliée à tout moment par la Communauté de Communes pour motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La même faculté est offerte à l'association dans les mêmes conditions. Dans les deux cas, aucune indemnité n'est dû de part et d'autre.

Elle sera également rendue caduque par la Communauté de Communes dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dissolution de l'association bénéficiaire de la subvention (ou faillite, liquidation, état d'insolvabilité notoire) ;
- Si l'activité de l'association est différente du projet associatif qu'elle revendique ;
- En cas de non-respect par le contractant des engagements inscrits dans la présente convention.

La résiliation de la convention peut entraîner le remboursement en tout ou partie de la subvention, le montant étant fixé au prorata de la durée de l'action, sur l'année en cours.

**ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de litiges liés à l'exécution de la convention, seul le Tribunal Administratif est compétent.

La présente convention est établie en double exemplaire. Elle fait l'objet des formalités d'enregistrement à l'initiative de l'une des parties.

LES CABANNES, le .....

Le Président de la Communauté de Communes  
Bernard ANDRIEU

La Présidente de l'association micro-crèche Milhars